

La pêche à pied de loisir

La pêche à pied des coquillages est permise toute l'année du lever au coucher du soleil. Cependant, elle peut être provisoirement fermée en raison de la dégradation naturelle ou non du milieu (phycotoxines, contamination micro-biologique par exemple) rendant les coquillages impropres à la consommation.

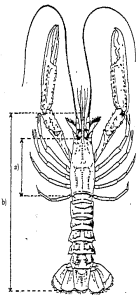
Cette pêche est normalement pratiquée à la main, les instruments autorisés pour la pêche des coquillages ensablés sont les pelles, couteaux et crochets. Il est interdit d'utiliser masque, tuba et combinaison de plongée.

Le ramassage des coquilles est interdit à l'intérieur des zones conchylicoles. Les parcs sont des espaces du D.P.M découvrants ou non, concédés par l'État aux ostréiculteurs en contrepartie d'une redevance annuelle. Ces professionnels sont autorisés à y semer et cultiver des coquillages (huîtres, coques, palourdes...) en surface ou sous le sable.

<i>Crustacés</i>	<i>Tailles réglementaires</i>	<i>Réglementation particulière</i>
Araignée	12 cm	6 par jour et par personne
Crevette rose	2,2 cm	
Homard	8,7 cm longueur céphalo-thoracique	
Langouste	9,5	
Langoustine	9	
Oursin		Golfe du Morbihan , à la main ou au couteau, équipement respiratoire (autonome ou non) interdit - 3 douzaines par jour et par personne maximum - 55 mm sans les piquants
Tourteau (Dormeur)	13 cm	

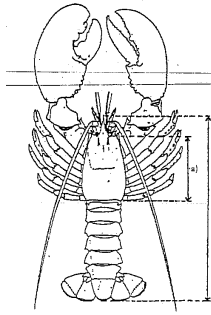
La langoustine

se mesure du rostre à la queue

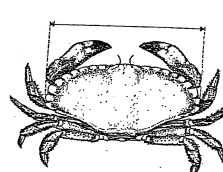


Le homard

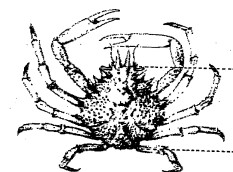
se mesure de l'arrière des orbites à la bordure distale du céphalothorax



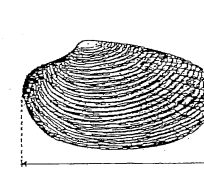
<i>Coquillages</i>	<i>Tailles réglementaires</i>	<i>Réglementation particulière</i>
Anatife «Pouce-pieds»		3kg par jour et par personne Interdit Juillet et Août de chaque année Périodes autorisées selon calendrier professionnel
Bulot	4,5 cm	
Coque	2,7 cm	
Coquille St-Jacques	10 cm	Interdit entre le 15 mai et le 30 septembre à la main uniquement - 30 coquilles maximums - Périodes autorisées selon calendrier professionnel
Couteau	10 cm	
Huître creuse Huître plate *	30 gr pièce 5 cm	Interdit du 1 ^{er} mai au 31 août de chaque année baie de Quiberon La pêche des huîtres sur le gisement de Penthièvre (communes de Plouharnel et de St-Pierre Quiberon) est particulièrement réglementée. Elle doit être pratiquée à la main ou, à l'exclusion de tout autre engin, à l'aide d'un haveneau (Ouverture maximale 40 cm, longueur maximale du filet 40 cm, maillage 40 mm au carré, manche de 2 m maximum) L'usage d'engins gonflables est interdit. La pêche est limitée à 8 kg/jour/personne ou 200 huîtres, taille minimale 6 cm.
Moule	4 cm	
Ormeau	9 cm	Interdit du 15 mai au 31 août de chaque année. 20 ormeaux par jour et par personne Pêche sous-marine interdite toute l'année.
Palourde	4 cm	
Pétoncle	3,5 cm	
Praire	4 cm	
Telline	2,5 cm	2 kg/jour/personne



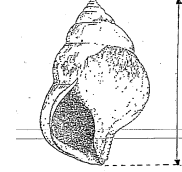
Le crabe
se mesure dans la longueur totale de la carapace dans la plus grande dimension



L'araignée
se mesure des rostrés à la bordure postérieure de la carapace



Le coquillage
se mesure à partir de leurs deux extrémités



Le bulot
se mesure dans le sens de la longueur

Décret n° 90.618 modifié du 11 juillet 1990 - Règlement CE n° 850/98 modifié du 30 mars 1998

Est considérée comme pêche maritime de loisir la **pêche dont le produit est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille** et ne peut être colporté, exposé ou vendu sous quelque forme que ce soit. Cette pêche peut être exercée **soit à pied** sur le domaine public maritime (D.P.M), **soit à partir de navire** (Réglementation soumise aux navires immatriculés), **soit en action de nage ou en plongée** (Réglementation liée à la pêche sous-marine). **Toute infraction à ces interdictions est susceptible d'entraîner des condamnations pénales.**

Protéger et respecter le milieu marin : Le littoral français est vaste et comporte des espaces où une réglementation particulière peut s'appliquer. C'est le cas dans le Morbihan (Voir tableaux). Pour préserver la ressource, il est imposé de ne pêcher que des quantités raisonnables (3 kg maximum sauf si la réglementation précise des quantités inférieures) en fonction d'une consommation immédiate.

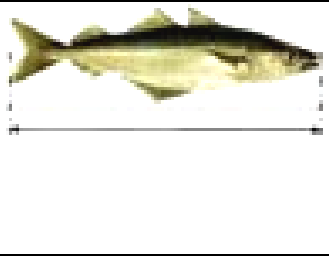
A partir de navires (arrêté DRAM n° 7/74)

Les seuls engins autorisés sont les suivants :

- ▶ Des lignes grées sous condition que l'ensemble des lignes utilisées en action de pêche soit équipé au maximum de douze hameçons, un leurre étant équivalent à un hameçon
- ▶ Deux palangres munies chacune de 30 hameçons au maximum.
- ▶ Deux casiers ▶ Une foëne ▶ Une épuisette
- ▶ Un filet maillant calé d'une longueur maximale de 50 mètres ou un filet trémail d'une longueur maximale de 50 mètres et d'une hauteur maximale de 2 mètres en pêche et maillage minimum de 60 mm, sauf dans la partie des eaux salées des estuaires et des embouchures des fleuves et rivières affluant à la mer (interdit au trémail).
- ▶ D'un carrelet par navire et de trois balances par personne embarquée.

Les bouées des casiers, trémaills et palangres doivent porter les initiales du quartier et numéro d'immatriculation du navire.

▶ **Il est interdit** de détenir et d'utiliser tout vire-casier, vire-filet, treuil, potence mécanisée ou mécanisme d'assistance électrique ou hydraulique permettant de remonter les lignes de pêche et engins de pêche à bord. Toutefois, la détention et l'utilisation d'engins électriques de type vire-lignes électriques ou moulinets électriques est autorisée dans la limite de trois engins électriques par navire, d'une puissance maximale de 800 watts chacun.

<i>Espèces</i>	<i>Tailles minimale s</i>	
Bar	36 cm	
Cardine	20 cm	
Chinchard	15 cm	
Lieu jaune	30 cm	
Lieu noir	35 cm	
Maquereau	20 cm	
Merlan	27 cm	
Merlu	27 cm	
Plie	27 cm	

La taille des poissons se mesure du bout du museau à l'extrémité

Sardine	11 cm	de la nageoire caudale
Sole	24 cm	

Pêche sous-marine

- L'exercice de la pêche sous-marine est interdit aux personnes âgées de moins de 16 ans.
- Les personnes désireuses de se livrer à la pêche sous-marine doivent au préalable en faire chaque année la déclaration auprès des services déconcentrés des Affaires Maritimes.
- L'usage, pour la pêche sous-marine de loisir, de tout équipement respiratoire, qu'il soit autonome ou non est interdit.
- Il est interdit aux pêcheurs sous-marins :
 - d'exercer la pêche sous-marine entre le coucher et le lever du soleil ;
 - de s'approcher à moins de 150 mètres des navires ou embarcations en pêche ainsi que des engins de pêche signalés par un balisage apparent ;
 - de capturer les animaux marins pris dans les engins ou filets placés par d'autres pêcheurs ;
 - de faire usage d'un foyer lumineux ;
 - d'utiliser, pour la capture des crustacés, une foëne ou un appareil spécial pour la pêche sous-marine ;
 - de tenir chargé hors de l'eau un appareil spécial pour la pêche sous-marine.
- Tout plongeur isolé doit signaler sa présence au moyen d'un pavillon rouge portant une croix de Saint-André blanche ou d'un pavillon rouge portant une diagonale blanche.

Dans le département du Morbihan, il est possible d'obtenir de plus amples renseignements relatifs à la réglementation particulière de certaines zones et de certaines espèces, au classement sanitaire ou à la localisation des concessions ostréicoles auprès des services des Affaires Maritimes aux adresses suivantes :

Lorient - 88 Av. de la Perrière(02.97.37.16.22)
Auray - 18 Rue Abbé J. Martin (02.97.24.01.43) **Vannes** - 15 Rue de Kérozen (02.97.63.40.95)